



CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi des associations
coopératives

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
292, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292) est modifié:

a) en ajoutant, à la fin du paragraphe *b*, après les mots « d'association », les mots « ou qui a été admise comme membre lors de l'assemblée d'organisation »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *d*, les suivants:

« réserve
géné-
rale »;
« minis-
tre ».

« *e)* « réserve générale »: la réserve visée à l'article 82;

f) « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. »

S.R., c.
292, a. 5,
mod.

2. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les deux premières lignes du paragraphe *d*, les mots « ou excédents d'opérations sont versés à un fonds de réserve » par les mots « annuels sont versés à la réserve générale ».

Id., a. 7,
mod.

3. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g)* le mode de convocation de cette assemblée. »

Id., a. 9,
mod.

4. L'article 9 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

CHAPTER 58

An Act to amend the Cooperative
Associations Act

[Assented to 17th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Cooperative Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 292) is amended:

(a) by adding at the end of paragraph *b*, after the word "association", the words "or who has been admitted as a member at the time of the organization meeting";

(b) by adding after paragraph *d* the following:

“(e) “general reserve”: the reserve contemplated in section 82;

(f) “Minister”: the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.”

2. Section 5 of the said act is amended by replacing the words “surplus earnings or operating surplus shall be paid into a reserve fund” in the first two lines of paragraph *d* by the words “the annual operating surplus shall be paid into the general reserve”.

3. Section 7 of the said act is amended by replacing paragraph *g* by the following:

“(g) the manner of calling such meeting.”

4. Section 9 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

Mots obligatoires.	« Il doit comprendre, dans tous les cas, l'un des mots ou expressions « association coopérative », « coopératif », « coopérative », « coopération » ou « co-op ». »	“It must in all cases include one of the words or expressions “cooperative association”, “cooperative”, “cooperation” or “co-op”.”	Obligatory words.
S.R., c. 292, a. 13, remp.	5. L'article 13 de ladite loi est remplacé par les suivants:	5. Section 13 of the said act is replaced by the following:	R.S., c. 292, s. 13, replaced.
Approbation pour utiliser certaines expressions.	« 13. Une association ne doit pas être constituée sous un nom incluant les expressions « Magasin Co-op », « Cooprix » ou « Coopgro » à moins que ce nom n'ait été approuvé par la Fédération des Magasins Co-op.	“ 13. No association shall be constituted under a name that includes the expressions “Co-op Store”, “Cooprix” or “Coopgro” unless such name has been approved by the Fédération des Magasins Co-op.	Approval of use of certain expressions.
Idem.	Une association ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression « Co-op-Habitat » à moins que ce nom n'ait été approuvé par la Fédération Co-op-Habitat du Québec.	No association shall be constituted under a name which includes the expression “Co-op-Habitat” unless such name has been approved by the Fédération Co-op-Habitat du Québec.	Idem.
Preuve d'affiliation.	« 13a. Une association constituée sous un nom qui inclut une expression mentionnée à l'article 13 doit, dans les soixante jours de sa formation, fournir au ministre la preuve de son affiliation à la fédération qui a approuvé ce nom.	“ 13a. An association constituted under a name that includes an expression mentioned in section 13 shall, within sixty days of its formation, furnish the Minister with proof of its affiliation with the federation which approved such name.	Proof of affiliation.
Attribution d'un autre nom.	Si cette association n'a pas, dans ce délai, fourni la preuve de cette affiliation, le ministre, de sa propre initiative ou à la demande de l'association ou de la fédération intéressée, attribue à l'association un autre nom qui n'inclut aucune des expressions mentionnées à l'article 13.	If such association has not given proof of such affiliation within such delay, the Minister, of his own motion or at the request of the association or of the federation concerned, shall give the association another name that does not include any of the expressions mentioned in section 13.	Change of name.
Révocation d'affiliation.	« 13b. Une association dont l'affiliation à la fédération qui a approuvé son nom est révoquée doit changer son nom dans les soixante jours de cette révocation.	“ 13b. An association whose affiliation with the federation that approved its name is revoked must change its name within sixty days of such revocation.	Revocation of affiliation.
Attribution de nom.	À défaut de ce faire, le ministre lui attribue un autre nom qui n'inclut aucune des expressions mentionnées à l'article 13.	If it fails to do so, the Minister shall give it another name that includes none of the expressions mentioned in section 13.	Change of name.
Avis.	Avis de ce changement de nom est publié, aux frais de l'association, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	Notice of such change of name shall be published, at the expense of the association, in the <i>Québec Official Gazette</i> .	Notice.
Droit acquis.	« 13c. L'article 13 n'empêche pas une corporation constituée avant le 17 juillet 1970 de continuer à se servir du nom dont elle était alors légalement autorisée à se servir.	“ 13c. Section 13 shall not prevent a corporation constituted before the 17th of July 1970 from continuing to use the name which it was then legally authorized to use.	Acquired rights.
Nom français.	« 13d. Une association ne peut être constituée que sous un nom français ou	“ 13d. An association shall be constituted only under a French name or	Restriction.

sous un nom comportant une version française.

under a name comprising a French version.

Utilisation de nom.

« **13e.** Une association ne peut dans le cours de ses affaires se servir d'autre nom que celui qui lui est donné dans la déclaration d'association à moins qu'elle n'ait changé son nom par règlement conformément à l'article 46, et dans ce cas elle ne peut se servir que de son nouveau nom.

« **13e.** No association shall in the course of its business use any other name than that given to it in the memorandum of association unless it has changed its name by by-law in accordance with section 46, and in such case it shall use its new name only.

Use of name.

Désignation légale.

Si l'association a un nom français et un nom anglais, ou un nom comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement désignée sous son nom français ou la version française de ce nom ou à la fois sous les deux noms ou les deux versions. »

If the association has a French name and an English name or a name comprising a French version and an English version, it may be legally designated by its French name or the French version of such name or by both names or both versions."

French and English names.

S.R., c. 292, a. 14, mod.

6. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) établir un système de retraite avec pension ou contribuer à son établissement en faveur de ses employés et de leurs dépendants, sous réserve toutefois de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25) ; ».

6. Section 14 of the said act, amended by section 4 of chapter 82 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing paragraph *f* by the following :

« (*f*) establish a system of retirement with pension or contribute to the establishment of such a system for the benefit of its employees and their dependants, subject however to the Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25);" .

R.S., c. 292, s. 14, am.

Id., a. 15, mod.

7. L'article 15 de ladite loi est modifié :
a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « trente » par le mot « soixante » ;

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux fondateurs. »

7. Section 15 of the said act is amended :

(a) by replacing the word "thirty" in the third line of the first paragraph by the word "sixty" ;

(b) by adding after the second paragraph the following :

"If the provisional secretary is absent or unable to act, the meeting may be called by two founders."

Id., s. 15, am.

Absence, etc., du secrétaire.

Absence, etc., of secretary.

S.R., c. 292, a. 16, mod.

8. L'article 16 de ladite loi est modifié :

a) en ajoutant, à la fin du paragraphe *a*, après les mots « l'assemblée », les mots « et acceptation d'adhésions nouvelles » ;

b) en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant :

« *f*) affiliation, s'il y a lieu, à une fédération. »

8. Section 16 of the said act is amended :

a) by adding at the end of paragraph *a*, after the word "meeting", the words "and acceptance of new members" ;

(b) by adding after paragraph *e* the following :

"(*f*) affiliation, if need be, with a federation."

R.S., c. 292, s. 16, am.

Id., a. 18a, aj.

9. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 18, le suivant :

9. The said act is amended by inserting after section 18 the following :

Id., s. 18a, added.

- Mineurs. « **18a.** Le mineur d'au moins seize ans peut devenir membre d'une association, souscrire des parts sociales, consentir des prêts à une association et, dans les deux cas, en retirer le bénéfice et le capital. »
- S.R., c. 292, a. 19, remp. **10.** Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 19 par le suivant:
- Femme mariée. « **19.** La femme mariée commune en biens peut retirer le bénéfice et le capital des parts sociales qu'elle souscrit dans une association ou des prêts qu'elle consent à une association.
- Condamnations pécuniaires. Les condamnations pécuniaires obtenues contre une telle femme par suite de son exercice, avant le 1^{er} juillet 1970, d'une charge dans une association avec l'autorisation expresse ou implicite de son mari, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. »
- S.R., c. 292, a. 31, mod. **11.** L'article 31 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « L'assemblée générale » par les mots « Le conseil d'administration ».
- Id., a. 34, mod. **12.** L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b*, les mots « son fonds de réserve » par les mots « sa réserve générale ».
- Id., a. 37, mod. **13.** L'article 37 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.
- Id., a. 38, mod. **14.** L'article 38 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:
- Emploi. « Le montant de ce droit est versé à la réserve générale. »
- S.R., c. 292, a. 48, mod. **15.** L'article 48 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « ou excédents d'opérations » par le mot « annuels ».
- Id., aa. 49, 50, remp. **16.** Les articles 49 et 50 de ladite loi sont remplacés par les suivants:
- Assemblée spéciale. « **49.** Le conseil d'administration de l'association, le président ou le vice-président de l'association ou le conseil d'administration de la fédération dont
- « **18a.** Minors at least sixteen years of age may become members of an association, subscribe for shares, make loans to an association and, in both cases, withdraw the benefits and the principal thereof." Minors.
- 10.** The said act is amended by replacing section 19 by the following: R.S., c. 292, s. 19, replaced.
- « **19.** A married woman common as to property may withdraw the benefits and the principal of shares for which she subscribes in an association or of loans which she makes to an association. Married woman.
- Pecuniary condemnations obtained against any such woman by reason of her holding an office in an association before the 1st of July 1970 with the express or implied authorization of her husband may be recovered out of the community property." Recovery of pecuniary condemnations.
- 11.** Section 31 of the said act is amended by replacing the words "The general meeting" in the first line by the words "The board of directors". R.S., c. 292, s. 31, am.
- 12.** Section 34 of the said act is amended by replacing the words "reserve fund" in the third line of sub-paragraph *b* by the words "general reserve". Id., s. 34, am.
- 13.** Section 37 of the said act is amended by striking out the second paragraph. Id., s. 37, am.
- 14.** Section 38 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: Id., s. 38, am.
- "The amount of such fee shall be paid into the general reserve." Disposition.
- 15.** Section 48 of the said act is amended by replacing the words "surplus earnings or" in the sixth and seventh lines by the word "annual". R.S., c. 292, s. 48, am.
- 16.** Sections 49 and 50 of the said act are replaced by the following: Id., ss. 49, 50, replaced.
- "**49.** The board of directors of the association, the president or the vice-president of the association or the board of directors of the federation of which it is Special meeting.

elle est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée spéciale des membres de l'association lorsqu'ils le jugent utile.

a member may order that a special meeting of the members of the association be held whenever he or it deems it expedient.

Requête. En outre, le conseil d'administration de l'association doit décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête d'un cinquième des membres.

Furthermore, the board of directors of the association must order that such a meeting be held upon the requisition of one-fifth of the members.

Convocation de l'assemblée. Le secrétaire de l'association doit, dans chacun de ces cas, convoquer les membres suivant l'article 40.

In each such case, the secretary of the association shall call the members in accordance with section 40.

Idem. « 50. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la fédération visée au premier alinéa de l'article 49 a fait parvenir au secrétaire de l'association copie de la résolution par laquelle elle décrète l'assemblée, celle-ci peut être convoquée par cette fédération.

“50. If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date on which the federation contemplated in the first paragraph of section 49 has caused a copy of the resolution by which it orders the meeting to be forwarded to the secretary of the association, such meeting may be called by such federation.

Idem. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la requête visée au deuxième alinéa de l'article 49 a été déposée au siège social de l'association, l'assemblée peut être convoquée par deux signataires de la requête. »

If the meeting is not called and held within twenty-one days from the date on which the requisition contemplated in the second paragraph of section 49 was filed at the corporate seat of the association, the meeting may be called by two signatories of the requisition.”

S.R., c. 292, a. 57, mod. 17. L'article 57 de ladite loi est modifié:

17. Section 57 of the said act is amended: R.S., c. 292, s. 57, am.

a) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe c, les mots « , dont au moins un administrateur de l'association, »;

(a) by striking out the words “,at least one of whom shall be a director of the association,” in the first and second lines of paragraph c;

b) en ajoutant, après le paragraphe h, le suivant:

(b) by adding after paragraph h the following:

« i) fournir au ministre, sur demande, un double des règlements de l'association ainsi que les renseignements ou autres documents qu'il peut requérir concernant l'application de la présente loi. »

“(i) furnish the Minister, upon request, with a duplicate of the by-laws of the association and with any information or other documents which he may require concerning the carrying out of this act.”

Id., a. 63, remp. 18. L'article 63 de ladite loi est remplacé par le suivant:

18. Section 63 of the said act is replaced by the following: Id., s. 63, replaced.

Comité exécutif. « 63. Si le conseil d'administration d'une association est composé de plus de huit administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement, instituer un comité exécutif.

“63. If the board of directors of an association consists of more than eight directors it may, if authorized to do so by by-law, establish an executive committee. Executive committee.

Composition. Ce comité exécutif est composé d'au moins cinq personnes choisies parmi les

Such executive committee shall consist of at least five persons chosen from Composition.

administrateurs par le conseil d'administration qui en désigne le président.

Pouvoirs. Ce comité exécutif exerce les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont délégués par le règlement.

Rémunération. L'assemblée générale peut, chaque année, accorder une rémunération aux membres du comité exécutif. »

S.R., c. 292, a. 64, mod. **19.** L'article 64 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots « , dont au moins deux administrateurs, ».

Id., a. 65, remp. **20.** L'article 65 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Remplacement de membres. « **65.** Le conseil d'administration peut, en tout temps, pour des motifs qu'il juge valables, remplacer tout membre du comité exécutif. »

S.R., c. 292, tit. de sec. XV, mod. **21.** Ladite loi est modifiée en remplaçant dans le titre de la section XV les mots « OU EXCÉDENTS » par le mot « ANNUELS ».

Id., a. 82, mod. **22.** L'article 82 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « ou des excédents d'opérations à la constitution d'un fonds de réserve » par les mots « annuels à la constitution de la réserve générale » ;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « au fonds de réserve » par les mots « à la réserve générale » ;

c) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

Réserve générale. « Les trop-perçus annuels d'une association doivent être affectés à la réserve générale dans une proportion d'au moins dix pour cent. Toutefois cette exigence cesse lorsque cette réserve devient égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent du passif de l'association à l'exclusion du capital social et de cette réserve. »

S.R., c. 292, a. 83, remp. **23.** L'article 83 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1968, est remplacé par le suivant :

among the directors by the board of directors which shall designate the chairman thereof.

Such executive committee shall exercise Powers, such powers of the board of directors as are delegated to it by the by-law.

The general meeting may each year Remuneration. grant a remuneration to the members of the executive committee."

19. Section 64 of the said act is R.S., c. 292, s. 64, amended by striking out the words " , of am. whom at least two must be directors," in the second line.

20. Section 65 of the said act is Id., s. 65, replaced by the following :

"**65.** The board of directors may at any time, for reasons it deems sufficient, Replace-ment of members. replace any member of the executive committee."

21. The said act is amended by R.S., c. 292, title of Div. XV, am. replacing the words "SURPLUS EARNINGS OR" in the title of Division XV by the word "ANNUAL".

22. Section 82 of the said act is Id., s. 82, amended :

(a) by replacing the words "surplus earnings or operating surplus to the constitution of a reserve fund" in the seventh and eighth lines of the first paragraph by the words "annual operating surplus to the constitution of the general reserve" ;

(b) by replacing the words "reserve fund" in the second line of the second paragraph by the words "general reserve" ;

(c) by adding after the second paragraph the following :

"The annual operating surplus of an association shall be allocated to the general General reserve. reserve in a proportion of at least ten per cent. Nevertheless, this requirement shall cease when such reserve becomes equal to or greater than twenty-five per cent of the liabilities of the association, excluding the capital stock and such reserve."

23. Section 83 of the said act, amended R.S., c. 292, s. 83, replaced by section 1 of chapter 75 of the statutes of 1968, is replaced by the following :

Partage
interdit.

« 83. La réserve générale d'une association ne peut être partagée entre les membres. »

“83. The general reserve of an association shall not be divided among the members.” Division prohibited.

S.R., c.
292, a. 86,
mod.

24. L'article 86 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

24. Section 86 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following :

Vérifica-
tion par
la fédé-
ration,
etc.

« Lorsqu'une association est affiliée à une fédération qui a établi un service de vérification suivant le paragraphe *b* de l'article 116, cette association doit faire faire, à ses frais, cette vérification par le service établi par la fédération ou par un vérificateur agréé par cette dernière. »

“Where an association is affiliated with a federation which has established an auditing service in accordance with paragraph *b* of section 116, such association must have such audit made at its own expense by the service established by the federation or an auditor approved by the latter.” Audit by auditing service, etc.

S.R., c.
292, a. 88,
mod.

25. L'article 88 de ladite loi est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

25. Section 88 of the said act is amended by striking out the second paragraph. R.S., c. 292, s. 88, am.

Id., a.
100, mod.

26. L'article 100 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « le fonds de réserve prévu » par les mots « le solde de la réserve générale prévue ».

26. Section 100 of the said act, amended by section 3 of chapter 75 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words “reserve fund” in the third line of the second paragraph by the words “balance of the general reserve”.

Id., aa.
101a-101f,
aj.

27. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 101, la section et les articles suivants :

27. The said act is amended by inserting after section 101 the following division and sections : Id., ss. 101a-101f, added.

« SECTION XIXA

“DIVISION XIXA

« DÉCRET DE DISSOLUTION

“DISSOLUTION ORDER

Causes de
dissolu-
tion.

« 101a. Le ministre peut décréter la dissolution d'une association :

“101a. The Minister may order the dissolution of an association : Condi- tions for disso- lution.

a) si le nombre de ses membres est réduit à moins de douze ;

(a) if the number of its members is reduced to less than twelve ;

b) si elle a fait défaut de tenir l'assemblée générale annuelle de ses membres pendant trois années consécutives ; ou

(b) if it has failed to hold an annual general meeting of its members for three consecutive years ; or

c) si elle a fait défaut de produire conformément à l'article 81, depuis plus de trois ans, le rapport annuel visé à l'article 78.

(c) if for more than three years it has failed to file, in accordance with section 81, the annual report contemplated in section 78.

Avis
d'omis-
sion, etc.

« 101b. Le ministre doit, avant de décréter la dissolution d'une association, lui donner un avis de son omission et de la sanction dont elle est passible. Cet avis

“101b. Before ordering the dissolution of an association, the Minister must give it a notice of its default and of the penalty to which it is liable. Such notice shall Notice of default, etc.

est expédié par lettre recommandée à la dernière adresse de l'association qui est indiquée dans les dossiers du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives.

Cet avis est aussi publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

be sent by registered letter to the last address of the association shown in the records of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

Such notice shall also be published in the *Québec Official Gazette*.

Disso-
lution au
cas de
défaut.

« 101c. Le ministre peut décréter la dissolution de l'association si, avant le sixantième jour qui suit la date à laquelle lui a été donné l'avis prévu à l'article 101b, elle n'a pas remédié à son omission.

« 101c. The Minister may order the dissolution of the association if, before the sixtieth day following the date on which the notice contemplated in section 101b was given to it, it has not remedied its default.

Date de
disso-
lution.

« 101d. Le décret de dissolution prend effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

« 101d. The dissolution order shall take effect from the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

Curateur.

« 101e. Le curateur public est d'office le curateur aux biens de l'association dissoute. Il rend compte au ministre.

« 101e. The public curator shall be *ex officio* curator to the property of the dissolved association. He shall render an account to the Minister.

Solde de
l'actif.

« 101f. Le solde de l'actif de l'association est dévolu de la façon prévue à l'article 100 et la remise des documents se fait de la façon prévue à l'article 101. »

« 101f. The balance of the assets of the dissolved association shall devolve in the manner prescribed in section 100 and the documents shall be handed over in the manner prescribed in section 101. »

S.R., c.
292, a.
102, mod.

28. L'article 102 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe c, les mots « trois ans » par les mots « un an ».

28. Section 102 of the said act is amended by replacing the words "three years" in the second and third lines of paragraph c by the words "one year".

Id., a. 108,
remp.

29. L'article 108 de ladite loi est remplacé par le suivant:

29. Section 108 of the said act is replaced by the following:

Disposi-
tion non
appli-
cable.

« 108. Le paragraphe b de l'article 55 ne s'applique pas à un membre d'une association coopérative d'habitation. »

« 108. Paragraph b of section 55 shall not apply to a member of a cooperative housing association. »

S.R., c.
292, a.
109, mod.

30. L'article 109 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe a.

30. Section 109 of the said act is amended by striking out paragraph a.

Id., a. 113,
mod.

31. L'article 113 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe g, le mot « trente » par le mot « soixante ».

31. Section 113 of the said act is amended by replacing the word "thirty" in the second line of paragraph g by the word "sixty".

Id., a. 116,
mod.

32. L'article 116 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe b, ce qui suit:

32. Section 116 of the said act is amended by adding at the end of paragraph b the following:

« le service de vérification établi suivant le présent paragraphe doit être reconnu adéquat par le ministre qui émet annuellement, sur demande, un certificat à cet effet; ».

“the auditing service established in accordance with this paragraph must be recognized as adequate by the Minister, who shall each year, upon application, issue a certificate to that effect;”.

S.R., c. 292, aa. 121a-121c, aj. **33.** Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 121, la section et les articles suivants:

33. The said act is amended by inserting after section 121 the following division and sections: R.S., c. 292, ss. 121a-121c, added.

« SECTION XXV

“DIVISION XXV

« INFRACTIONS ET PEINES

“OFFENCES AND PENALTIES

Infraction: personne. **« 121a.** Commet une infraction toute personne qui

“121a. Every person is guilty of an offence who: Offence: person.

a) donne faussement lieu de croire, par le titre qu'elle assume ou autrement, qu'elle est une association ou une fédération;

(a) falsely leads to the belief, by the title that he assumes or otherwise, that he is an association or a federation;

b) fournit au ministre des renseignements qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi et qu'elle sait inexacts;

(b) furnishes the Minister with information which he is required to furnish to him under this act and which he knows to be inaccurate;

c) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire;

(c) hinders or attempts to hinder in any manner any person who does an act which this act obliges or authorizes him to do;

d) contrevient à la présente loi.

(d) contravenes this act.

Infraction et peine: corporation. **« 121b.** Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

“121b. When a corporation is guilty of an offence against this act, any person who prescribed or authorized the commission of the offence, or who assented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed a party to the offence and liable to the same penalty as that provided for the corporation, whether or not such corporation has been prosecuted or convicted. Offence and penalty: corporation.

Dissidence consignée. Toutefois, n'est pas réputée être partie à l'infraction une personne qui a fait consigner sa dissidence au procès-verbal ou qui l'a signifiée à l'association ou à la fédération, par lettre recommandée, dans un délai raisonnable, à compter du moment où elle a pris connaissance de la commission de l'infraction.

However, a person who has caused his dissent to be recorded in the minutes or who has given notice of it to the association or federation by registered letter within a reasonable delay after he has become aware of the commission of the offence shall not be deemed a party to the offence. Dissent.

Peines pour infraction. **« 121c.** Toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 pour chaque infraction et d'une

“121c. Every person found guilty of an offence against this act is liable on summary proceeding to a fine of not less than \$50 nor more than \$1,000 for each offence and to a fine of not less than \$200 nor Penalty for offence.

amende d'au moins \$200 et d'au plus \$5,000 pour chaque récidive dans les deux ans.

Procé-
dure.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) s'applique. »

S.R., c.
292, n° de
sec. remp.

34. Le numéro de la section qui précède l'article 122 est remplacé par le suivant: « XXVI ».

Id., ann.
I, form. 1,
mod.

35. La formule 1 de l'annexe I de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la vingt et unième ligne, le mot « trente » par le mot « soixante ».

Id., ann.
I, form. 3,
mod.

36. La formule 3 de l'annexe I de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la dix-septième ligne, le mot « trente » par le mot « soixante ».

1957/58,
c. 179, a.
2, mod.

37. L'article 2 de la Loi concernant L'Alliance des Coopératives de Consommation (1957/1958, chapitre 179) est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, les mots « pour une somme totale n'excédant pas trois cent mille dollars ».

Effet.

38. Les articles 9 et 10 prennent effet le 1^{er} juillet 1970.

Entrée en
vigueur.

39. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

more than \$5,000 for each subsequent offence within two years.

Part II of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply." Procedure.

34. The number of the division which precedes section 122 is replaced by the following: "XXVI". R.S., c. 292, No. of div. replaced.

35. Form 1 of Schedule I to the said act is amended by replacing the word "thirty" in the twenty-first line by the word "sixty". Id., Sched. I, Form 1, am.

36. Form 3 of Schedule I to the said act is amended by replacing the word "thirty" in the seventeenth line by the word "sixty". Id., Sched. I, Form 3, am.

37. Section 2 of the Act respecting L'Alliance des Coopératives de Consommation (1957/1958, chapter 179) is amended by striking out the words "for a total amount of three hundred thousand dollars" in the second and third lines of paragraph *b*. 1957/58, c. 179, s. 2, am.

38. Sections 9 and 10 shall take effect on the 1st of July 1970. Effect.

39. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.